

2017 numéro 52
18 décembre 2017

FiscAlerte – Canada

Le ministère des Finances publie des mesures révisées relatives à la répartition du revenu

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 13 décembre 2017, le ministre fédéral des Finances, Bill Morneau, a publié de nouvelles propositions législatives relatives à la répartition du revenu. Conformément aux propositions du 18 juillet 2017, la nouvelle ébauche des propositions législatives élargira l'application de l'impôt sur le revenu fractionné (l'«IRF») aux particuliers âgés de 18 ans ou plus. Les révisions simplifient les propositions du 18 juillet 2017 et répondent à certaines préoccupations exprimées à leur égard. Cependant, certaines parties des propositions législatives révisées sont assez complexes. Comme les propositions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2018, il est fortement recommandé d'examiner en détail les mécanismes de fractionnement du revenu existants avec un professionnel d'EY. Certains mécanismes existants ou proposés seront peut-être encore efficaces, alors que la portée d'autres mécanismes sera dorénavant limitée.

Contexte

Le 16 octobre 2017, Bill Morneau avait annoncé que le gouvernement simplifierait les propositions législatives du 18 juillet 2017 relatives à l'IRF. Plus de 21 000 mémoires ont été soumis par des Canadiens en réponse aux propositions de juillet, et bon nombre exprimaient des préoccupations quant à la façon dont les propositions concernant l'application élargie de l'IRF pourraient désavantager des familles ayant conclu des ententes commerciales ordinaires.

Le 13 décembre 2017, Bill Morneau a publié de nouvelles propositions législatives, qui constituent une révision des règles relatives à l'IRF proposées. Certains éléments des règles révisées sont complexes et prêtent à interprétation. Les règles révisées s'appliqueront généralement à compter du 1^{er} janvier 2018. L'Agence du revenu du Canada (l'«ARC») a également publié des orientations expliquant comment elle prévoit appliquer ces règles.

Le fait que certaines exclusions de l'application de l'IRF ciblent précisément les entreprises de services ainsi que les professionnels et les empêchent de se prévaloir des exclusions est particulièrement préoccupant. Ni la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «LIR») ni les propositions législatives ne définissent ce que constitue «la prestation de services». Il reste à voir comment ces éléments des règles seront interprétés par l'ARC et quelle incidence ils auront sur les nombreuses sociétés privées de services au Canada.

Préoccupations réglées par les propositions législatives révisées

Les propositions législatives révisées règlent certains des problèmes qui auraient pu découler des propositions législatives du 18 juillet 2017 relatives à l'IRF, notamment ce qui suit :

- ▶ Les gains en capital réalisés à la disposition entre personnes sans lien de dépendance d'actions admissibles de petite entreprise («AAPE») ou de biens agricoles ou biens de pêche admissibles seront admissibles à l'exonération des gains en capital («biens donnant droit à l'exonération des gains en capital»), malgré le fait que le revenu ou les gains tirés des actions soient par ailleurs assujettis à l'IRF. Les fiducies familiales qui disposent de biens donnant droit à l'exonération des gains en capital et qui répartissent les gains entre les bénéficiaires auront également le droit de se prévaloir de cette exclusion de l'application de l'IRF, en supposant le respect des divers autres critères. Les membres mineurs liés de la famille peuvent encore se prévaloir de cette exclusion, que les actions soient détenues directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une fiducie familiale. Conformément aux dispositions législatives actuelles relatives à l'IRF, les gains en capital réalisés à la disposition d'actions entre personnes ayant un lien de dépendance seront requalifiés à titre de dividendes ordinaires.
- ▶ Les gains en capital réalisés en raison d'un décès ne seront pas assujettis à l'IRF. Ce changement apporte un soulagement apprécié, puisque les gains assujettis à l'IRF et réalisés au décès auraient auparavant (selon les propositions du 18 juillet 2017) pu être convertis en dividendes ordinaires fortement imposés, plutôt que d'être imposables à hauteur de 50 % à titre de gains en capital.
- ▶ Un critère de ligne de démarcation nette a été inclus, selon lequel les particuliers qui travaillent au moins 20 heures par semaine en moyenne sont réputés participer activement à l'entreprise, de façon régulière et continue. Cette règle répond à de précédentes préoccupations quant à la manière dont un critère de raisonnabilité s'appliquerait pour déterminer si un revenu serait assujetti ou non à l'IRF. Elle vient compléter les critères liés aux faits et circonstances raisonnables encore présents dans les propositions législatives révisées.
- ▶ La définition élargie de «personnes liées» a été restreinte et n'inclut plus les tantes, les oncles, les nièces ou les neveux.

- ▶ Les biens transférés en raison de l'échec d'un mariage ou d'une relation de conjoint de fait ne seront pas assujettis à l'IRF, lorsque les époux ou conjoints de fait étaient séparés ou vivaient séparément en raison de l'échec de leur relation.
- ▶ En général, le revenu qui a été assujetti à l'IRF et qui est réinvesti ne sera plus en soi assujetti à l'IRF et fera partie du capital auquel a accès un membre de la famille à des fins de réinvestissement (sous réserve de certaines restrictions visant les particuliers âgés de 18 à 24 ans).

Les propositions révisées relatives à l'IRF toucheront qui et quoi?

Les propositions de juillet et de décembre élargissent les types de revenu qui pourraient être assujettis à l'IRF, pour y inclure particulièrement le revenu d'intérêts tiré d'une créance et le revenu ou les gains provenant de la disposition d'un bien. Il s'agit d'ajouts aux définitions déjà présentes dans la LIR, selon lesquelles le revenu fractionné est constitué des dividendes reçus de sociétés privées et certaines attributions du revenu d'une fiducie ou d'une société de personnes.

Dans le cadre de la structure révisée des propositions législatives relatives à l'IRF, tous les résidents canadiens (dans le cas des mineurs, un particulier dont le père ou la mère réside au Canada) sont visés par la définition de «particulier déterminé» et par l'IRF.

Pour comprendre si les propositions législatives révisées auront une incidence sur un mécanisme, il est recommandé de déterminer si un montant donné constitue un «revenu fractionné», puis si le montant pourrait être considéré comme un «montant exclu». Le revenu fractionné qui n'est pas par ailleurs un montant exclu sera assujetti à l'impôt au taux d'imposition marginal le plus élevé. Le revenu est habituellement considéré comme étant fractionné lorsqu'il est directement ou indirectement rattaché à une «entreprise liée». Une entreprise sera une entreprise liée lorsqu'une personne liée participe activement à l'entreprise ou détient 10 % ou plus des actions dans la société qui exploite l'entreprise.

Une analyse complète de tous les scénarios possibles liés à l'IRF dépasse le cadre du présent bulletin *FiscAlerte*. Cependant, voici des situations courantes où l'IRF pourrait s'appliquer ou non en fonction de l'âge du particulier déterminé :

Mineurs

- ▶ À moins que le particulier n'ait hérité d'un bien par suite du décès de son père ou de sa mère, le revenu ou les gains répondant à la définition de «revenu fractionné» seront assujettis à l'IRF (à l'exception des gains en capital réalisés à la disposition directe ou indirecte d'AAPE décrits précédemment).

Particuliers âgés de 18 à 24 ans (rendement sur le capital contribué)

- ▶ Le rendement sur le capital contribué à une entité liée (par exemple des actions, une créance ou une participation dans une société de personnes) peut être versé au particulier, mais il ne doit pas être supérieur au taux d'intérêt prescrit, qui est de 1 % à l'heure actuelle.

- ▶ Un rendement dont le taux est supérieur au taux prescrit peut être versé sur le capital contribué à une entité liée. Il doit toutefois être raisonnable, compte tenu de certains facteurs relevant de l'interprétation et du jugement, et provenir d'un «capital indépendant». De façon générale, la seule source de capital indépendant sera les bénéfices ou gains associés à des sources non liées. Le critère du capital indépendant empêche le particulier d'avoir recours à des emprunts ou des dettes (que l'emprunt ait été ou non contracté auprès d'une source sans lien de dépendance telle qu'une banque), à un bien acquis directement ou indirectement auprès d'une personne liée ou à des bénéfices ou des gains provenant d'une entreprise liée.

Particuliers âgés de 18 ans ou plus

- ▶ Dans la mesure où le particulier participe activement à l'entreprise, de façon régulière, continue et importante au cours de l'année ou au cours de cinq années précédentes, le revenu provenant de l'entreprise peut lui être versé sans être assujéti à l'IRF. Comme susmentionné, la question de savoir si le particulier travaille un nombre d'heures suffisant pour respecter ce critère en est une de fait. Un particulier sera toutefois réputé respecter ce critère s'il travaille 20 heures par semaine en moyenne pendant que l'entreprise est en exploitation. Une fois le seuil des cinq années de travail actif ou régulier atteint (ces années ne devant pas nécessairement être consécutives), aucune restriction liée à l'IRF ne s'applique au revenu reçu par le particulier. Il importe de noter que cette exclusion ne s'appliquera pas pour restreindre l'application de l'IRF aux gains en capital réalisés directement ou indirectement par le particulier sur un bien rattaché à l'entreprise.

Particuliers âgés de 25 ans ou plus

- ▶ Le particulier peut réaliser un revenu ou des gains dans la mesure où il s'agit d'un rendement raisonnable tiré d'une entreprise liée, compte tenu de facteurs relevant du jugement tels que les efforts de travail, le capital contribué, les risques pris, les autres paiements déjà reçus de l'entreprise et d'autres facteurs jugés pertinents. Rien n'exige que le capital contribué par le particulier provienne d'une source sans lien de dépendance.
- ▶ Le particulier peut réaliser un revenu ou des gains dans la mesure où ils proviennent d'«actions exclues», que le particulier participe activement (ou non) à l'entreprise liée. Comme il est mentionné dans la section «Questions sans réponses» ci-après, les critères à respecter pour répondre à la définition d'«action exclue» pourraient avoir des conséquences imprévues ou donner lieu à des résultats ambigus qui empêcheront de se prévaloir de l'exclusion de l'IRF. Pour que des actions soient considérées comme des actions exclues :
 - ▶ le particulier doit détenir directement des actions lui conférant au moins 10 % des voix et de la valeur de la société;
 - ▶ moins de 90 % du revenu d'entreprise de la société doit provenir de la prestation de services;
 - ▶ la société ne doit pas être une société professionnelle;

- ▶ la totalité ou presque du revenu de la société pour une année donnée ne doit pas provenir directement ou indirectement d'une ou de plusieurs autres entreprises liées.

Particuliers âgés de 65 ans ou plus

- ▶ Dans la mesure où un montant de revenu, de bénéfice ou de gain ne serait pas assujéti à l'IRF entre les mains d'un conjoint âgé de 65 ans ou plus, l'autre conjoint peut recevoir un revenu de l'entreprise liée, peu importe les exclusions de l'IRF. Cette règle vise à harmoniser les règles relatives à l'IRF avec les dispositions législatives actuelles sur le fractionnement du revenu de pension.

Questions sans réponses

Fiducies familiales

L'application des exclusions de l'IRF au revenu attribué par une fiducie familiale pourrait être incertaine si le bien générant le revenu au sein de la fiducie est un titre de créance ou d'emprunt. Ce problème vient du fait que les critères d'exclusion de l'IRF exigent que le montant de revenu ou de gain provienne d'un bien détenu par le particulier déterminé. Bien que les fiducies qui attribuent des gains en capital et des dividendes soient régies par des règles particulières de la LIR prévoyant que le particulier bénéficiaire d'une fiducie est réputé recevoir directement ces montants, aucune règle comparable n'existe pour l'attribution d'un revenu ordinaire (par exemple, des intérêts sur des titres de créance) par une fiducie. On ignore si les propositions législatives relatives à l'IRF seront encore mises à jour pour lever cette ambiguïté.

De plus, s'il se prévaut de l'exclusion de l'IRF énoncée dans la définition d'«action exclue», le particulier déterminé doit détenir directement les actions. Dans le cadre d'une planification pour satisfaire à l'exigence de propriété directe, une fiducie familiale pourrait envisager de réorganiser son actionariat et de distribuer des actions à un bénéficiaire dans le cadre d'un roulement. Il sera nécessaire de surveiller la valeur des actions pour s'assurer que le critère des 10 % est respecté (par exemple, les actions de croissance typiques dans le cadre d'un gel successoral pourraient ne pas être admissibles pendant un certain temps). Les familles devront également évaluer les enjeux de gouvernance, de droit familial, d'homologation et de commerce liés à la participation directe d'un membre de la famille par rapport aux avantages de détenir des actifs au sein d'une fiducie.

Sociétés de portefeuille

La définition d'«action exclue» constitue l'une des exclusions de l'IRF les plus attendues. Comme il est indiqué précédemment, selon cette définition, la totalité ou presque du revenu de la société pour une année donnée ne doit pas provenir directement ou indirectement d'une ou de plusieurs autres entreprises liées. Une entreprise liée comprend une entreprise exploitée par une société dans laquelle une personne liée détient plus de 10 % des actions ou à laquelle une personne liée participe activement.

Suivant ces définitions interreliées, il est possible que des dividendes transférés d'une société d'exploitation détenue à cent pour cent à une société de portefeuille ne puissent, au cours

d'une année donnée, être versés à un actionnaire exclu détenant 10 % d'actions sans être assujettis à l'IRF parce qu'ils proviendraient indirectement d'une entreprise liée. Par contre, si la société d'exploitation appartenait directement à l'actionnaire exclu détenant 10 % d'actions, le montant ne serait pas assujetti à l'IRF. De plus, il semblerait que le fait de reporter le versement de dividendes par la société de portefeuille au particulier déterminé / actionnaire exclu à une année ultérieure (au cours de laquelle aucun autre dividende d'une société d'exploitation n'est reçu) pourrait exonérer les dividendes de l'IRF. On ne sait pas si ces résultats incongrus étaient involontaires lors de la rédaction des propositions législatives.

Sociétés de placement

Les propositions législatives comprennent une présomption itérative énonçant qu'un «montant tiré directement ou indirectement d'une entreprise comprend le montant qui [...] est [lui-même] dérivé d'un montant qui est dérivé d'un montant tiré directement ou indirectement de l'entreprise». Il est possible que, selon cette proposition, le revenu de placement d'une société de portefeuille financé à partir des dividendes d'une filiale d'exploitation soit réputé être un revenu d'une entreprise liée (lorsqu'une personne liée participe activement à la filiale d'exploitation), de sorte que les distributions du revenu de placement de la société de portefeuille pourraient ne pas répondre aux critères applicables aux «actions exclues». Les notes explicatives du ministère des Finances semblent confirmer cette interprétation, puisqu'on y indique que la disposition est «une règle itérative voulant que le revenu provenant d'un revenu tiré d'une entreprise soit un revenu tiré directement ou indirectement de l'entreprise».

Il est également possible que les principes généraux liés à l'IRF s'appliquent au revenu généré par une société de placement au sein d'une structure organisationnelle, puisque, selon la LIR, une «entreprise» s'entend des «activités de quelque genre que ce soit». Par conséquent, elle pourrait également élargir la définition d'«entreprise liée» aux sociétés de placement, le cas échéant.

Considérations liées à la planification fiscale

Certains mécanismes de planification fiscale couramment utilisés depuis longtemps sont touchés par les propositions législatives révisées relatives à l'IRF, alors que d'autres mécanismes ne sont pas visés par les propositions du 18 juillet 2017 et du 13 décembre 2017 relatives à l'IRF. Les considérations suivantes liées à la planification fiscale devraient être prises en compte à la lumière des nouvelles règles :

- ▶ Les montants qui seront assujettis à l'IRF à compter du 1^{er} janvier 2018 devraient être évalués pour voir s'il ne serait pas possible de les verser plus tôt, soit au plus tard le 31 décembre 2017. Bien que cela puisse donner lieu à un paiement anticipé d'impôt, les avantages liés au taux d'imposition marginal l'emporteraient généralement sur le manque à gagner lié au paiement anticipé d'impôt. De plus, comme il en a été question dans le bulletin *FiscAlerte* 2017 numéro 51 d'EY, les taux d'imposition des dividendes non déterminés augmenteront le 1^{er} janvier 2018, ce qui accroîtra les avantages de verser les dividendes plus tôt, soit au cours de l'année civile 2017.

- ▶ Pour ce qui est des prêts d'investissement au taux prescrit, les particuliers ou les fiducies familiales pourraient emprunter des fonds au taux prescrit fixe, qui est de 1 % à l'heure actuelle, et se servir de ces fonds pour investir dans un portefeuille de titres négociables. Le revenu ou les gains réalisés excédant les frais d'intérêts seront imposés entre les mains des particuliers emprunteurs (ou des bénéficiaires de la fiducie familiale), peu importe l'âge. Certains placements et investissements privés importants dans des sociétés familiales liées pourraient également être permis, sous réserve d'une analyse plus approfondie des propositions actuelles relatives à l'IRF décrites précédemment.
- ▶ Les salaires raisonnables payés à des membres de la famille pour des services fournis seront déductibles pour le payeur et imposables entre les mains du bénéficiaire. Les propositions relatives à l'IRF ne traitent ni du revenu d'emploi ni de la rémunération.
- ▶ Le revenu de pension demeure admissible au fractionnement entre les époux ou conjoints de fait. Les propositions relatives à l'IRF ne traitent pas du fractionnement du revenu de pension.

Autres considérations

L'annonce concernant l'IRF du ministre des Finances a été précédée à la même date par la publication d'un rapport du Comité sénatorial permanent des finances nationales, qui s'avérait fort critique à l'égard des propositions du 18 juillet 2017. Il recommandait :

- ▶ que le ministre des Finances retire les modifications fiscales proposées le 18 juillet 2017;
- ▶ que le gouvernement effectue un examen approfondi et indépendant du régime fiscal du Canada;
- ▶ que, si le ministre des Finances va de l'avant avec ses propositions visant à modifier la LIR, il en retarde la mise en œuvre au moins jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

Il reste à voir quelle incidence aura le rapport du Comité sénatorial sur les propositions, étant donné que le gouvernement a déjà retiré certaines des propositions de juillet.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage sur la façon dont ces modifications pourraient toucher votre société privée, communiquez avec un professionnel des Services aux entreprises à capital fermé de votre région en consultant le site ey.com/ca/prive.

Pour des renseignements à jour sur les budgets fédéral, provinciaux et territoriaux, visitez le site ey.com/ca/fr/budget.

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance envers les marchés financiers et les diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/fiscalite.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/taxlaw.

© 2017 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.